

Le Maire de la commune de RIVES,

Le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses art L.511-1 à L.511-6 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu l'arrêté de péril imminent en date du 13 Août 2023, suite à un sinistre par incendie sur le bien sis 115 Rue Didier Kléber à RIVES ;

Vu l'interdiction d'accéder et d'utiliser les lieux sis 115 Rue Didier Kléber à RIVES ;

Vu le rapport de la Société Sud-Est Prévention en date du 23 octobre 2025 constatant la réalisation de travaux mettant fin à tout péril sur le bâtiment ayant fait l'objet d'un arrêté de péril imminent en date du 13 Août 2023 ainsi que la remise en service des différents fluides,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sur la base du rapport établi par la Société Sud-Est Prévention, il est pris acte de la réalisation des travaux.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté N° 2023_398 prescrivant l'interdiction d'accéder à l'immeuble « Les Pierrelles ».

ARTICLE 2 : L'arrêté portant interdiction d'accéder à l'immeuble « Les Pierrelles » et d'utiliser les lieux en date du 13 Août 2023 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au syndic de copropriété – Bonjour-Immobilier, 12 Rue Dominique Villars à GRENOBLE (38000).

Le présent arrêté est affiché sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit à Monsieur le Maire de Rives. Cette démarche proroge d'autant le délai de recours contentieux.

ARTICLE 6 :

Le syndic de copropriété, le Directeur Général des Services, la brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RIVES, le 05/11/2025

Le Maire,
Julien STEVANT